



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

ERASME

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

N° Spécial

12 septembre 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ERASME - EPS du 12 septembre 2022

SOMMAIRE

Décision	Date	ERASME ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	Page
N° 2022-13	01.09.2022	Décision délégation de signature est donnée à Madame TONNELIER à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.	4
N° 2022-14	01.09.2022	Décision délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement .	5
N° 2022-15	01.09.2022	Décision délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement .	7
N° 2022-16	01.09.2022	Décision délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement .	9

N° 2022-17	01.09.2022	Décision délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement .	12
------------	------------	--	----

DECISION N° 13 - 2022

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPS ERASME à Antony,
Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital
Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,
Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,
Vu l'arrête du Centre National de Gestion du 23 mai 2022 nommant Madame
Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe.

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur de l'EPS Erasme à Antony, délégation de signature est donnée à Madame TONNELIER à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.

Article 2

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter 1^{ER} Septembre 2022

Fait à Antony le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur

Signé

Daniel JANCOURT

DECISION N° 14 - 2022

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique
-

DECIDE :

Article 1

La décision 9 -2018 est abrogée.

Article 2

Il est donné à

- Madame Anita ARTEMOVA, Directrice adjointe,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de **soins psychiatriques libres** (avec leur consentement) ou de **soins psychiatriques sans consentement** notamment :

- Les bulletins d'entrées,
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
 - **certificats médicaux des 24 heures,**
 - **certificats médicaux des 72 heures,**
 - **certificats médicaux mensuels,**
- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;
- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;
- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;

- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;
- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme.
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;
- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention.
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique)

Article 3

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1er septembre 2022

Fait à Antony le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur

Signé

Daniel JANCOURT

DECISION N° 15 - 2022

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

DECIDE :

Article 1

La décision 7 -2018 est abrogée.

Article 2

Il est donné à

- Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de **soins psychiatriques libres** (avec leur consentement) ou de **soins psychiatriques sans consentement** notamment :

- Les bulletins d'entrées,
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
 - **certificats médicaux des 24 heures,**
 - **certificats médicaux des 72 heures,**
 - **certificats médicaux mensuels,**

- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;
- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;
- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;
- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;
- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme.
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de

la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;

- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention.
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique)

Article 3

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1er septembre 2022

Fait à Antony le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur

Signé

Daniel JANCOURT

DECISION N° 16 - 2022

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique
-

DECIDE :

Article 1

La décision 2 -2021 est abrogée.

Article 2

Il est donné à

- Madame Virginie DEGRANGE, Directrice des soins,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de **soins psychiatriques libres** (avec leur consentement) ou de **soins psychiatriques sans consentement** notamment :

- Les bulletins d'entrées,
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
 - **certificats médicaux des 24 heures,**
 - **certificats médicaux des 72 heures,**
 - **certificats médicaux mensuels,**
- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;
- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;
- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;
- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;

- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme.
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;
- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention.
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique)

Article 3

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1er septembre 2022

Fait à Antony le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur

Signé

Daniel JANCOURT

DECISION N° 17 - 2022

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

DECIDE :

Article 1

La décision 5 -2021 est abrogée.

Article 2

Il est donné à

- Madame Mounia MALVERT, Adjoint des cadres hospitaliers,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de **soins psychiatriques libres** (avec leur consentement) ou de **soins psychiatriques sans consentement** notamment :

- Les bulletins d'entrées,
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
 - **certificats médicaux des 24 heures,**
 - **certificats médicaux des 72 heures,**
 - **certificats médicaux mensuels,**
- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;
- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;

- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;
- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;
- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme.
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;
- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention.
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique)

Article 3

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1er septembre 2022

Fait à Antony le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur

Signé

Daniel JANCOURT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>